

VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS
ARRETE N°73
RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE DE L'AQUITAINE A L'OCCASION DE LA FETE DES VOISINS

Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-24 ;

Vu le Code de la Voirie Routière notamment son article L.113-2 ;

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération du 23 juin 1972 ;

Vu la requête présentée en date du 04 août 2026 par Monsieur Sébastien GUEDRAT, domicilié à Sermaize-les-Bains, 19 rue de l'Aquitaine, par lequel il sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public situé le long de la Saulx derrière les maisons situées aux numéros 04 et 06 pour l'organisation d'une fête des voisins ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité lors de la fête des voisins organisée par Monsieur Sébastien GUEDRAT ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Sébastien GUEDRAT est autorisé à occuper l'espace public cadastré AD112 situé entre le derrière des habitations implantées aux numéros 04 et 06 rue de l'Aquitaine et la Saulx, **le dimanche 09 août 2026 à compter de 9h00 jusqu'à 23h00** afin d'y organiser la fête des voisins.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer à la condition suivante : l'espace public devra être entièrement nettoyé et débarrassé de tous débris à la fin de l'évènement.

Tout manquement ou insuffisance aux dispositions citées ci-dessus engage l'entière responsabilité de Monsieur Sébastien GUEDRAT.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

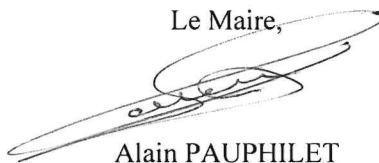
Article 4 : Tous les agents habilités par la Loi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Major commandant la communauté de brigades de la Gendarmerie de Sermaize-les-Bains et à Monsieur Sébastien GUEDRAT.

Sermaize-les-Bains, le 04 août 2026

Le Maire,


Alain PAUPHILET

